REPUBLIQUE FRANCAISE Communes d'ANNET sur MARNE et de JABLINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE CONJOINT
des MAIRES des COMMUNES d'ANNET-SUR-MARNE
et de JABLINES

PORTANT SUR LES CONDITIONS D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS DE JABLINES/ANNET, À TITRE PROVISOIRE, SUITE A UNE POLLUTION DES PLANS D'EAU PAR DES SALMONELLES.

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE Le Maire de la Commune de JABLINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L 2213-23 concernant la police des baignades,

Vu le Décret Ministériel 81-324 du 4 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la survenue d'une intoxication ayant affecté une trentaine d'enfants et leurs encadrants dans la nuit du 27 au 28 juillet 2006, sous forme de vomissements, ayant conduit à l'hospitalisation temporaire de ces personnes,

Vu que les analyses réalisées en différents endroits et sur plusieurs des plans d'eau de la Base de Loisirs, entreprises suite à cet épisode, ont révélé la présence de salmonelles: 28/07/2006 : Baignade nord, 11/08/2006 : Centre nautique, Baignade nord et Jet Ski, 16/08/06 : Port, Centre nautique, Baignade nord et Jet Ski, les analyses s'étant révélées négatives le 29/08/2006,

Considérant d'une part que la présence de ces salmonelles semble, selon l'avis des Services de la DASS, sans aucun rapport avec les intoxications évoquées, que l'origine en est, en toute probabilité en relation avec le très grand nombre d'oiseaux présents sur le site, (60 à 70.000 Mouettes et Goélands), bien plus important que lors d'épisodes antérieurs de découverte de salmonelles dans les plans d'eau de la Base (1988, 1992 où le nombre d'oiseaux était de l'ordre de 4.000).

Considérant que toute activité nautique et de baignade doit être interdite pour des raisons réglementaires et de santé publique, tant que persistera la présence de salmonelles, étant précisé qu'il conviendra à l'avenir d'uniformiser les protocoles : taille de l'échantillon (norme de 1 litre) et représentativité (ne pas pratiquer en eau calme dans les zones de baignades, et procéder au nettoyage des pontons),

Vu le précédent arrêté n° 25 du 28 juillet 2006 du Maire d'ANNET-SUR-MARNE, et l'arrêté conjoint des Maires d'ANNET sur MARNE et de JABLINES en date du 28 juillet 2006,

Vu qu'il convient, pour assurer le bon ordre, la sécurité et la bonne gestion, de réglementer temporairement les conditions d'ouverture au Public de la Base de Loisirs de JABLINES-ANNET, pour l'ensemble du plan d'eau, des bâtiments d'accueil, d'hébergement et de restauration, du centre équestre et du camping, et de l'ensembles des activités terrestres,

Considérant les avis de Monsieur le Sous-Préfet de TORCY, des Services de la DDAS, des Représentants de la Région Ile de France et de l'Association PLAGE, gestionnaire de la Base recueillis lors d'un réunion à la Sous-préfecture de TORCY le 8 septembre 2006,

ARRETENT, à titre provisoire, les mesures suivantes :

ARTICLE 1

La baignade et les activités nautiques sur les Plans d'eau (Ski nautique, Téléski nautique, Dériveur, Planche à voile, Canoë... restent interdites jusqu'à la certitude de l'absence de toute pollution bactérienne des plans d'eau, ainsi que l'accès aux plages des baignades nord et sud,

ARTICLE 2

Toutes les activités terrestres sont autorisées pour tous les publics, sous réserve des précautions ci-dessus,

ARTICLE 3

Le Gestionnaire prendra toute mesure appropriée pour l'information du Public et la mise en place de procédures et moyens appropriés au respect des mesures d'interdiction,

ARTICLE 4

Les analyses complètes et notamment bactériennes de l'eau, seront poursuivies dans des conditions standardisées et représentatives, au besoin aux frais du Gestionnaire : Analyse de l'eau des plans d'eau et notamment dans les lieux de baignade, afin d'établir la certitude de l'absence de salmonelles. En vertu du principe de précaution, il sera également entrepris une analyse du sable des plages.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de TORCY,

"Pour Information"

- Monsieur SAINT BONNET, Directeur de la Base de Plein Air et de Loisirs de JABLINES-ANNET,
- Monsieur JACQUEMIN, Président de l'Association PLAGE,
- Monsieur l'Adjudant-chef Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- Monsieur le Colonel Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de MELUN.
- Monsieur le Lieutenant-colonel Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHESSY,
- Monsieur l'Adjudant Major Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de CLAYE-SOUILLY,
- Messieurs les Maires de JABLINES et d'ANNET sur MARNE,

"Pour Exécution"

Pour extrait conforme, En Mairie, le 14 septembre 2006

Le Maire, Jean-Michel BARAT Le Maire, Christian MARCHANDEAU